

# REGLEMENTATION NATATION

## Textes de référence

- Circulaire n°2011-090 du **7 juillet 2011** (B.O. n°28 du 14 juillet 2011 – Enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés)
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. N° 29 du 16 juillet 1992- Participation des intervenants extérieurs))
- Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 (B.O. n°7 du 23 septembre 1999 – Sorties scolaires)
- Arrêté du 9-6-2008 (B.O. Hors série n°3 du 19 juin 2008 – Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire)

## LES TAUX D' ENCADREMENT POUR UNE CLASSE (un enseignant)

En maternelle	Quelque soit l'effectif	<b>l'enseignant et 2 adultes</b> agréés, qualifiés ou bénévoles
	Classes à faible effectif, jusqu'à 12 élèves	<b>l'enseignant et 1 adulte</b> agréé, qualifié ou bénévole
En élémentaire	Quelque soit l'effectif	<b>l'enseignant et 1 adulte</b> agréé, qualifié ou bénévole
	Classes à faible effectif, jusqu'à 12 élèves	<b>l'enseignant seul</b> quelque soit le niveau de ses élèves
Pour les classes multi cours qui comprennent des élèves de grande section	Effectif de la classe inférieur à 20 élèves	<b>l'enseignant et 1 adulte</b> agréé, qualifié ou bénévole
	Effectif de la classe supérieur ou égal à 20 élèves	<b>l'enseignant et 2 adultes</b> agréés, qualifiés ou bénévoles
Pour les groupe-classe comportant des élèves issus de plusieurs classes	Effectif de 30 élèves maximum par groupe classe nouvellement constitué, en <b>maternelle</b>	<b>l'enseignant et 2 adultes</b> agréés, qualifiés ou bénévoles
	Effectif de plus de 30 élèves par groupe classe nouvellement constitué, en <b>maternelle</b>	<b>l'enseignant et 3 adultes</b> agréés, qualifiés ou bénévoles
	Effectif de 30 élèves maximum par groupe classe nouvellement constitué, en <b>élémentaire</b>	<b>l'enseignant et 1 adulte</b> agréé, qualifié ou bénévole
	Effectif de plus de 30 élèves par groupe classe nouvellement constitué, en <b>élémentaire</b>	<b>l'enseignant et 2 adultes</b> agréés, qualifiés ou bénévoles

## ROLES ET RESPONSABILITES

<b>ENSEIGNANTS</b>	Adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini aux premiers paliers du socle commun. L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.
<b>PROFESSIONNELS QUALIFIES et AGREES</b>	Assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. <b>Soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie.</b> <b>Qualifications requises : Voir annexe 2 de la circulaire</b>
<b>INTERVENANTS BENEVOLES AGREES et NON QUALIFIES</b>	- Assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ; - Prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique. <b>Lieux permettant une reprise d'appuis, Par exemple : petite et moyenne profondeur, bords des bassins...</b> <b>Soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie</b>
<b>AVSI</b>	Accompagner les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. <b>Non soumis à agrément de l'inspecteur d'académie. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.</b>
<b>ATSEM</b>	Participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). <b>Non soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie.</b> <b>Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.</b> <b>Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.</b>

## PROCEDURE D'AGREMENT

<b>BENEVOLES</b>	<b>MNS</b>	<b>ETAPS</b>
Pour un 1 <sup>er</sup> agrément, renseigner la fiche N°1 lors de la session d'agrément Pour un renouvellement, renseigner la fiche N°2.	Inscrire la natation et l'intervenant dans la fiche N°4. Pour un 1 <sup>er</sup> agrément, faire renseigner par l'intervenant, la fiche N°3.	Inscrire la natation et l'intervenant dans la fiche N°5. Pour un 1 <sup>er</sup> agrément, faire renseigner par l'intervenant, la fiche N°3.

### SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport. **Voir annexe 2 de la circulaire**

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.**

### CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Température	Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.
Surface de bassin	4 m2 par élève
Organisation de l'activité	Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.
	Prioritairement le CP et le CE1. Une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, Une évaluation organisée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires. une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau. Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat

### CONVENTION SIGNEE entre la collectivité et l'IA

#### **Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans l'établissement suivant : Bassin d'Auch

#### **Article 2 - Agrément des intervenants**

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection académique.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 (§ 1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection académique suite aux demandes présentées.

#### **Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités**

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

#### **Article 4 - Sécurité des élèves**

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 .

Pour les classes à faibles effectifs définies par le seuil de 12 élèves, le taux d'encadrement est arrêté par l'inspecteur d'académie soit :

- En maternelle : l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.
- En élémentaire : l'enseignant seul quel que soit le niveau de ses élèves.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci

tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 (§1.3).

#### Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 .

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement suivant les conditions précisées par le projet pédagogique. La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

##### Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

##### Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

##### Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

##### Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

#### Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine, sauf dans le cas où il ne reste plus d'enseignant dans l'école.

#### Article 7 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et l'avenant à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992. Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

### EVALUATION DU SAVOIR NAGER

<b>Premier palier</b>	
Connaissances et capacités à évaluer en <b>fin de cycle 2</b>	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une quinzaine de mètres.	Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis.
S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.	Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.
<b>Deuxième palier</b>	
Connaissances et capacités à évaluer en <b>fin de cycle 3</b>	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une trentaine de mètres.	Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord.
Plonger, s'immerger, se déplacer.	Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.